

Affaire C-665/20 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 décembre 2020

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

7 décembre 2020

Partie requérante :

Openbaar Ministerie

Partie défenderesse :

X

RECHTBANK AMSTERDAM

(Tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas)

INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER

(Chambre de coopération judiciaire internationale)

[omissis]

Date du prononcé : le 7 décembre 2020

**JUGEMENT
INTERLOCUTOIRE**

Statuant sur le réquisitoire de l'officier van justitie (procureur, Pays-Bas) auprès de ce tribunal, au titre de l'article 23 de l'Overleveringswet (loi néerlandaise relative à la remise, ci-après l'« OLW »). Ce réquisitoire date du 18 mars 2020 et porte notamment sur l'examen d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »).

Ce MAE a été émis le 19 septembre 2019 par l'*Amtsgericht Tiergarten* (tribunal de district de Tiergarten, Allemagne) et tend à l'arrestation et à la remise de :

X

né à *** le ***

sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas

détenu au Justitieel Complex Schiphol (cité judiciaire de Schiphol) à Badhoevedorp

ci-après la « personne réclamée ».

1. Les antécédents de la procédure

L'audience du 7 mai 2020

1.1. Le réquisitoire a été examiné à l'audience publique du 7 mai 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur, M. R. Vorrink. La personne réclamée a été entendue à distance et était assistée de son conseil, M^e D.W.H.M. Wolters, avocat à Hoofddorp.

1.2. À la demande du procureur, l'examen du réquisitoire a été ajourné afin d'obtenir des informations complémentaires.

L'audience du 27 mai 2020

1.3. L'examen du réquisitoire s'est poursuivi à l'audience publique du 27 mai 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur, M. N.R. Bakkenes. La personne réclamée a été entendue à distance et était assistée de son avocat.

1.4. Lors de cette audience, l'examen du réquisitoire a à nouveau été ajourné dans l'attente des informations complémentaires évoquées ci-avant. [**Or. 2**]

L'audience du 27 août 2020

1.5. L'examen du réquisitoire s'est poursuivi à l'audience publique du 27 août 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur, M. N.R. Bakkenes. La personne réclamée a été entendue à distance et était assistée de son avocat.

1.6. Par courriel du 21 août 2020, son avocat a présenté des observations écrites au tribunal. Le procureur a déposé son réquisitoire écrit à l'audience.

1.7. Le tribunal a rétroactivement prorogé pour une durée indéterminée le délai dans lequel il doit statuer au titre de l'article 22, paragraphe 3, de l'OLW, cette prorogation étant nécessaire pour statuer sur la remise sollicitée.

Le jugement interlocutoire du 10 septembre 2020

1.8. Par jugement interlocutoire du 10 septembre 2020, le tribunal a ordonné la réouverture des débats, ayant besoin de plus de temps pour délibérer. Le tribunal a suspendu les débats pour une durée déterminée, jusqu'à l'audience du 1^{er} octobre 2020 à 12 h 30, afin de clore les débats et de se prononcer.

Le jugement interlocutoire du 1^{er} octobre 2020

1.9. Le 1^{er} octobre 2020, le tribunal a rendu un nouveau jugement interlocutoire. Par courriel du 28 septembre 2020, le procureur avait sollicité une audience supplémentaire concernant de nouvelles informations qu'il avait obtenues et qui présenteraient un intérêt pour la décision à prendre. Le Tribunal a rouvert les débats afin de permettre à la personne réclamée de réagir au contenu des pièces lors d'une prochaine audience à fixer.

L'audience du 16 novembre 2020

1.10. L'examen du réquisitoire s'est poursuivi à l'audience publique du 16 novembre 2020. L'audition a eu lieu en présence du procureur, M. N.R. Bakkenes. La personne réclamée était assistée de son avocat.

2. L'identité de la personne réclamée

2.1. Le tribunal a vérifié l'identité de la personne réclamée. La personne réclamée a déclaré à l'audience que les données d'identité reprises ci-dessus sont exactes et qu'il a uniquement la nationalité néerlandaise.

3. Le fondement et le contenu du MAE

3.1. Le MAE vise un mandat d'arrêt émis le 31 octobre 2012 et le 21 novembre 2012 par l'*Amtsgericht Tiergarten* (tribunal de district de Tiergarten, Allemagne).

3.2. La remise est demandée pour les besoins d'une instruction pénale ouverte par les autorités judiciaires de [Or. 3] l'État membre d'émission pour des infractions au droit allemand que la personne réclamée est présumée avoir commises.

3.3. Ces faits ont été définis au volet e) du MAE et dans la lettre du 5 mai 2020 de l'autorité allemande qui indique que la remise est également demandée pour séquestration des victimes. Une photocopie de ces pièces, certifiée conforme par le greffier, est jointe en annexe au présent jugement.

4. *Ne bis in idem* : les positions des parties

4.1. La position de l'Openbaar Ministerie (ministère public, Pays-Bas)

4.1.1. À titre principal, le procureur soutient que la remise de la personne réclamée peut être autorisée, le MAE étant établi à suffisance et répondant à toutes les conditions requises à cet égard par la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584 ») et par l'OLW. Il n'existe aucun motif de non-exécution impératif. L'exception « *ne bis in idem* » tirée par la défense d'une condamnation antérieure en Iran ne saurait être accueillie. Il s'agit en effet d'une condamnation prononcée dans un pays tiers et, par conséquent, le tribunal doit, en qualité d'autorité judiciaire d'exécution au titre de l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584, apprécier si la condamnation prononcée (en l'espèce) en Iran peut prétendre à la reconnaissance mutuelle en vertu d'une confiance mutuelle tirée de traités ou de la coutume. Le tribunal doit écarter l'application de l'article 9, paragraphe 1, sous e), de l'OLW. Il n'y a actuellement aucune coopération judiciaire avec l'Iran et les voies diplomatiques avec ce pays sont fermées. Il existe en outre d'importantes différences entre le système juridique des États membres de l'Union et celui de l'Iran, notamment à l'égard du respect des droits de l'homme. La confiance, évoquée ci-dessus, dans le système juridique iranien n'existe donc pas, et il n'y a pas plus lieu de reconnaître le jugement iranien rendu en matière pénale ni la procédure suivie. Il en va de même de l'amnistie appliquée en Iran. Par conséquent, la condamnation en Iran ne peut pas être opposée aux autorités allemandes à l'appui d'un refus d'exécuter leur demande de remise.

4.1.2. Au cas où le tribunal estimerait qu'il ne peut pas faire usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584, en ce que le libellé de l'article 9 de l'OLW est impératif et ne laisse dès lors aucune latitude, le procureur soutient que le tribunal devrait poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard.

4.1.3. À titre subsidiaire, le procureur avance que l'article 9, paragraphe 1, sous e), de l'OLW ne s'oppose pas à la remise, étant donné que la peine ou la mesure prononcée en Iran n'a pas encore été subie dans son intégralité et qu'elle est toujours susceptible d'exécution (ultérieure). En effet, une « Diya » a été prononcée en Iran à titre de peine principale distincte et il est apparu que les échéances fixées pour le paiement de la Diya n'ont pas été (intégralement) respectées, un mandat d'arrêt ayant été émis à cet égard en Iran le 7 septembre 2020 à l'encontre de la personne réclamée.

4.1.4. À titre également subsidiaire, le procureur soutient en outre que le tribunal en Iran ne s'est pas prononcé sur la séquestration de la mineure Z et que la remise doit être autorisée à ce titre. Le point de savoir s'il est question des mêmes faits doit être examiné conformément à l'article 68 du Wetboek van Strafrecht (Code pénal, Pays-Bas). [Or. 4]

4.2. La position de la défense

4.2.1. La défense soutient que la personne réclamée ne peut pas être remise aux autorités allemandes, en ce qu'il s'agit d'un cas de figure *ne bis in idem* au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous d) et e), 1), de l'OLW.

4.2.2. La personne réclamée a été poursuivie et jugée définitivement en Iran pour exactement les mêmes faits que ceux pour lesquels la remise est demandée. Les faits et les circonstances visés dans le MAE correspondent tous aux faits décrits dans les décisions judiciaires iraniennes, qui ont été traduites et dont l'authenticité a été vérifiée. Nous sommes en présence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux en temps et lieu et dans leur objet. Le fait de la séquestration de la mineure Z a, lui aussi, été examiné par le tribunal iranien.

4.2.3. La personne réclamée a été définitivement acquittée en Iran pour une partie des faits. L'autre partie a donné lieu à une condamnation. Il ressort de la fiche pénitentiaire et de la levée d'érou émanant de l'institution pénitentiaire iranienne que la personne réclamée a pour ainsi dire purgé l'intégralité de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée. L'amnistie du 11 février 2019 lui a bénéficié pour le solde minime de la peine d'emprisonnement. De ce fait, les poursuites pénales du chef de ces faits sont définitivement éteintes en Iran. La peine a été subie dans son intégralité. Les pièces produites par le procureur à l'égard des paiements de la Diya n'y changent rien, notamment parce qu'il ne s'agit pas ici d'une peine ou d'une mesure mais d'une obligation de verser des dommages et intérêts à la victime.

4.2.4. Le fait que – contrairement à la décision-cadre 2002/584 – la disposition relative au principe *ne bis in idem* de l'OLW n'établit aucune distinction entre un jugement définitif rendu dans un État membre et un jugement définitif rendu dans un pays tiers ne peut pas justifier l'autorisation de la remise. La décision-cadre 2002/584 octroie un pouvoir discrétionnaire aux États membres. Il ressort de la décision-cadre 2002/584 qu'il est loisible aux États membres de refuser la remise en cas de jugement définitif et de peine purgée intégralement dans un pays tiers. Le législateur néerlandais a fait usage de cette faculté en prévoyant dans l'OLW l'obligation de refuser la remise en cas de jugement définitif et de peine purgée intégralement dans un pays tiers. Les Pays-Bas ont ainsi fait usage de la latitude qu'offre la décision-cadre 2002/584. Le juge doit s'y conformer.

4.2.5. La défense ne saurait non plus souscrire à la position du procureur selon laquelle il n'existe pas de fondement suffisant à la reconnaissance des décisions judiciaires iraniennes, dès lors qu'il ne saurait y avoir de confiance mutuelle. Il ressort des versions traduites des décisions judiciaires du tribunal iranien que ce dernier a examiné l'affaire en détail. En l'occurrence, le procureur a fait preuve d'une grande diligence. Des documents en provenance d'Allemagne ont en outre joué un rôle important dans la procédure iranienne. Tant la personne réclamée que la victime ont pu faire valoir leur position. La procédure qui s'est déroulée en quatre instances a été très longue et minutieuse. Dans l'ensemble, on ne saurait

affirmer que les autorités judiciaires iraniennes ont traité cette affaire avec légèreté.

4.2.6. Pour terminer, la défense relève que le ministère public a fait preuve d'un manque de diligence et que tous les documents iraniens n'ont pas été traduits fidèlement. En particulier, la défense a également relevé des discordances de traduction entre des pièces traduites du [Or. 5] farsi au néerlandais à la demande de la défense et les mêmes pièces produites par le procureur qui ont d'abord été traduites du farsi vers l'allemand et ensuite, à la demande du procureur, de l'allemand vers le néerlandais. La défense a demandé de ne tenir compte que des traductions réalisées à sa demande. La défense a également contesté l'authenticité du mandat d'arrêt iranien du 7 septembre 2020.

5. Réouverture des débats dans la perspective d'un renvoi préjudiciel

5.1. Cadre juridique applicable

Le droit de l'Union

5.1.1. L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») est libellé comme suit :

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

5.1.2. L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19, ci-après la « CAAS ») énonce ce qui suit :

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.

5.1.3. L'article 3, initio et point 2, de la décision-cadre 2002/584 est libellé comme suit :

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée « autorité judiciaire d'exécution ») refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants :

[...]

2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation ;

L'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 énonce ce qui suit :
[Or. 6]

Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen :

[...]

5) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation ;

Le droit national

5.1.4. La Wet tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (loi néerlandaise mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres) du 29 avril 2004 [*Stb.* (Journal officiel, Pays-Bas) 2004, 195], telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2017 (*Stb.* 2017, 82), transpose les dispositions de la décision-cadre 2002/584.

L'article 9, paragraphe 1, initio et sous d) et e), de l'OLW a pour objet de mettre en œuvre l'article 3, initio et point 2, ainsi que l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 et n'établit à cet égard aucune distinction entre un acquittement ou une condamnation prononcé dans un État membre de l'Union, d'une part, et un acquittement ou une condamnation prononcé dans un pays tiers, d'autre part. L'article 9, paragraphe 1, initio et sous d) et e), de l'OLW est libellé comme suit :

1. La remise de la personne réclamée n'est pas autorisée à l'égard d'un fait pour lequel :

[...]

d. cette personne a fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de non-lieu d'un juge néerlandais, ou d'une décision définitive équivalente d'un juge d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ;

e. cette personne a été condamnée par décision judiciaire, lorsque :

1) la peine ou la mesure prononcée a déjà été subie ;

2) la peine ou la mesure prononcée n'est plus susceptible d'exécution ou d'exécution ultérieure ;

3) la condamnation consiste en une déclaration de culpabilité sans peine ni mesure ;

4) la peine ou la mesure infligée est subie aux Pays-Bas ;

L'article 28, paragraphe 2, de l'OLW énonce dans le passage qui nous intéresse ici :

2. Si le tribunal constate [...] que la remise ne peut pas être autorisée [...], il la refuse dans son jugement.

Le droit allemand

5.1.5. Le *Strafgesetzbuch* (Code pénal) de la République fédérale d'Allemagne (ci-après le « StGB »)

En droit allemand, un jugement définitif rendu à l'étranger n'empêche pas de poursuivre en Allemagne la même personne pour les mêmes faits, étant entendu cependant que, en cas de [Or. 7] condamnation, la peine prononcée à l'étranger doit être prise en compte, conformément à l'article 51 du StGB. Cette disposition est libellée comme suit, dans le passage qui nous intéresse ici :

Imputation

1) Lorsque la personne condamnée a subi une peine de détention provisoire ou une autre peine d'emprisonnement en raison d'un fait jugé ou en cours de jugement, cette peine est imputée sur la durée de sa peine d'emprisonnement et sur sa peine pécuniaire. Le tribunal peut néanmoins ordonner que l'imputation ne soit pas faite en tout ou en partie lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard de la conduite que la personne condamnée a adoptée après le fait.

[...]

3) *Lorsqu'une peine est prononcée à l'étranger pour le même fait à l'encontre de la personne condamnée, cette peine s'impute, à concurrence de l'exécution déjà subie, sur la nouvelle peine. Le paragraphe 1 s'applique par analogie à une autre peine d'emprisonnement subie à l'étranger.*

Cette disposition vise à éviter que la condamnation envisageable en Allemagne ne détériore le sort du condamné qui n'aurait été condamné qu'une seule fois pour ces faits.

5.2. Appréciation du tribunal

5.2.1. Le tribunal doit se prononcer sur l'exécution d'un MAE émis par une autorité judiciaire d'exécution allemande aux fins de poursuites pénales en Allemagne.

Les faits pour lesquels la remise est demandée

5.2.2. Les faits décrits dans le MAE peuvent être résumés comme suit :

Le 30 octobre 2012 à Berlin (Allemagne), la personne réclamée aurait attaché sa compagne Y (ci-après « Y ») et la fille de celle-ci, Z, âgée de dix ans (ci-après « Z »), en les menaçant d'un couteau et les aurait menacées de mort. Il a violé Y, alors qu'elle était attachée, en pénétrant son anus, son vagin et sa bouche avec son pénis. Après avoir violé Y et alors qu'elle était toujours attachée, il lui a coupé les seins, une partie du nez et ses parties génitales externes. La personne réclamée a laissé le choix à Y d'être tuée ou d'être mutilée. Après les avoir coupées, la personne réclamée a forcé la victime à regarder les parties découpées de son corps. La personne réclamée a ensuite barricadé la pièce dans laquelle Y se trouvait, en sang et attachée, ainsi que la pièce dans laquelle Z se trouvait attachée, pour être sûr de leur mort. Sur ce, la personne réclamée a quitté la maison de Y en emportant les parties découpées du corps.

5.2.3. Les infractions suivantes ont été cochées dans la liste de la version traduite en néerlandais du MAE.

14. *homicide volontaire, coups et blessures graves*

27. *viol*

5.2.4. L'infraction suivante a également été cochée dans la liste de la version originale en allemand, mais pas dans la version traduite en néerlandais. **[Or. 8]**

16. *Entführung, Freiheitsberaubung und Geiselnahme*

La traduction de ces termes en néerlandais est enlèvement, séquestration et prise d'otage.

5.2.5. Par lettre du 5 mai 2020, l'autorité allemande a précisé la demande de remise. Elle a confirmé à cet égard avoir la volonté de poursuivre la personne réclamée également pour la séquestration des victimes.

5.2.6. La remise est donc demandée pour les faits suivants, qui ont tous été perpétrés à Berlin le 30 octobre 2012 :

1. Tentative d'assassinat * sur sa compagne ;
2. Tentative d'assassinat sur la fille de sa compagne, mineure à l'époque ;
3. Viol de sa compagne ;
4. Coups et blessures graves sur sa compagne ;
5. Séquestration volontaire de sa compagne ;
6. Séquestration volontaire de la fille mineure.

Les faits jugés en Iran

5.2.7. Le tribunal constate dans le dossier des discordances entre les versions traduites en néerlandais et en allemand des jugements et des arrêts rendus en Iran à l'encontre de la personne réclamée. La plupart de ces discordances portent sur des aspects de nature secondaire, de sorte qu'elles n'importent pas pour statuer en l'espèce, hormis dans un seul cas. Lorsqu'il a constaté des discordances, le tribunal a dès lors tenu compte des traductions allemandes du farsi figurant au dossier, étant donné qu'il s'agit de traductions réalisées par un traducteur juré directement depuis le farsi, et les a, le cas échéant, privilégiées.

5.2.8. Le tribunal a également tenu compte du fait que la traduction des autres pièces pouvait présenter des inexactitudes, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été traduites par un traducteur juré. Dans les grandes lignes, le contenu de ces pièces est toutefois suffisamment clair. Le tribunal ne voit en outre aucune raison de douter de l'authenticité du mandat d'arrêt iranien du 7 septembre 2020, son authenticité ayant été examinée et confirmée de la même manière que les décisions judiciaires iraniennes précédentes (dont l'authenticité n'est pas contestée).

5.2.9. Dans ce contexte, le tribunal part à ce stade du principe que la personne réclamée a été poursuivie pour tous les faits mentionnés ci-dessus (et pour d'autres, sans importance en l'espèce), à l'exception de la séquestration de sa

* Ndt : En néerlandais « moord » signifie assassinat, soit un meurtre caractérisé par la préméditation. On relèvera que le « moord en doodslag » (assassinat et meurtre) visé à l'article 2 de la décision-cadre se lit en langue française « homicide volontaire ». Plus fondamentalement, le « Mord » visé dans la demande de remise allemande (Article 211 Stafgesetzbuch allemand) ne requiert pas de préméditation dans ses éléments constitutifs.

compagne (fait n° 5), qui en Iran n'est pas retenu à charge de la personne réclamée en tant qu'infraction distincte. Dans ses éléments matériels cependant, la séquestration de sa compagne (fait n° 5) est bel et bien comprise dans la définition de la tentative d'assassinat sur sa compagne (fait n° 1), comme le montre le résumé des faits repris au point 5.2.2.

5.2.10. La personne réclamée a – en fin de compte – été acquittée définitivement des faits n°s **3 et 6** en Iran. [Or. 9]

5.2.11. La personne réclamée a – en fin de compte – été condamnée définitivement en Iran pour les faits n°s **1, 2 et 4** (et pour d'autres faits sans importance en l'espèce). En application du droit iranien, elle n'a dû subir que la plus lourde des peines d'emprisonnement prononcées – en fin de compte – à son encontre dans cet État pour les faits pour lesquels elle a été condamnée définitivement, à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans et six mois. La personne réclamée a purgé la majeure partie de cette peine. Elle a bénéficié d'une remise de peine pour le solde de cette peine à la faveur d'une amnistie générale proclamée par le Guide Suprême d'Iran à l'occasion du 40^e anniversaire de la révolution islamique.

5.2.12. En outre, pour le fait n° 4, la personne réclamée a été condamnée à verser une « Diya » à Y (sa compagne à l'époque), une décision ultérieure l'ayant autorisé à en étaler le paiement, du fait de son insolvabilité, à raison d'un premier versement de 200 000 000 Rial suivi de mensualités d'un montant équivalant à 2 % de la « Diya ». Après avoir effectué le premier versement et la première mensualité, la personne réclamée a été remise en liberté en Iran le 5 mai 2019. Le 7 septembre 2020, un mandat d'arrêt a été émis en Iran parce que des échéances de paiement ultérieures n'avaient pas été respectées.

Poursuite de l'examen

5.2.13. Pour répondre à la question de savoir s'il doit, le cas échéant, refuser la remise pour les faits qui ont fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation en Iran à l'encontre de la personne réclamée (les faits n°s **1, 2 et 4**), le tribunal doit savoir si la peine prononcée en Iran répond à la condition prévue à l'article 9, paragraphe 1, initio et sous e), de l'OLW, c'est-à-dire savoir si cette peine « a déjà été subie » ou si elle « n'est plus susceptible d'exécution ou d'exécution ultérieure » au sens de cette disposition.

5.2.14. En application de l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d), de l'OLW, le tribunal doit refuser la remise pour les faits dont la personne réclamée a été définitivement acquittée en Iran (les faits n°s **3 et 6**).

5.2.15. Pour déterminer s'il doit, en application de l'article 9, paragraphe 1, initio et sous e), de l'OLW, également refuser la remise pour le fait n° 5, la personne réclamée n'ayant pas été poursuivie à titre distinct pour ce fait en Iran, le tribunal doit savoir si ce fait est à ce point lié aux faits pour lesquels elle a été

définitivement condamnée en Iran qu'il s'agit du même « fait » au sens de l'article 9, paragraphe 1, de l'OLW.

5.2.16. Eu égard à ce qui précède, la présente affaire appelle trois questions en interprétation de la décision-cadre 2002/584, à savoir :

1. un État membre peut-il transposer l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 en rendant impératif le motif de non-exécution qu'il prévoit ?
2. comment faut-il interpréter la notion de « mêmes faits » au sens de l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 ?
3. comment faut-il interpréter la condition prévue dans cette disposition selon laquelle « en cas de condamnation, celle-ci ait été subie [...] ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation » ? [Or. 10]

La première question préjudicielle

5.2.17. Le tribunal estime que l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d) et e), de l'OLW ne transpose pas correctement l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584. Il ressort en effet de l'intitulé et des termes de cette disposition qu'elle prévoit un motif de non-exécution *facultative* de la remise ¹.

5.2.18. Si le législateur néerlandais avait transposé l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 en laissant une certaine marge d'appréciation au tribunal, le tribunal aurait en l'espèce trouvé opportun d'en user et d'autoriser la remise pour tous les faits (n^{os} 1 à 6) relevant du motif de non-exécution. Outre les arguments que le procureur tire de l'absence de toute relation de confiance entre les Pays-Bas et l'Iran, il convient de relever que les faits auraient été perpétrés sur le territoire de l'État membre d'émission. De surcroît, le droit allemand prévoit des garanties en faveur d'une personne qui est à nouveau condamnée après avoir été poursuivie une deuxième fois pour les mêmes faits.

5.2.19. Le tribunal a déjà jugé, pour d'autres dispositions de l'OLW qui ont transposé à tort un motif de non-exécution facultative en motif de non-exécution impérative, que l'interprétation selon laquelle ce motif de non-exécution impérative laisse tout de même une certaine marge d'appréciation au tribunal serait *contra legem*. Il serait dès lors logique de juger qu'il en va de même de l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d) et e), de l'OLW. Toutefois, la réponse à la question de savoir si la disposition de la loi néerlandaise constitue effectivement une transposition défectueuse conserve toute son importance afin de déterminer la latitude dont dispose le tribunal pour donner aux autres passages de cette disposition une interprétation conforme à la décision-cadre.

¹ Arrêt du 29 juin 2017, Popławski (C-579/15, EU:C:2017:503, points 20 à 21).

5.2.20. La première question est dès lors la suivante :

L'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre choisit de transposer cette disposition en droit interne, l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le MAE ?

La deuxième question préjudicielle

5.2.21. C'est notamment en fonction de l'interprétation de la notion de « mêmes faits » au sens de l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 que le tribunal saura s'il doit, le cas échéant, refuser la remise en tout ou en partie. Afin de déterminer si la remise peut être autorisée pour le fait n° 5, il y a en effet – notamment – lieu de déterminer si la séquestration de sa compagne, fait retenu en Allemagne à la charge de la personne réclamée, et la tentative d'assassinat sur sa compagne, fait pour lequel il y a eu condamnation en Iran, concernent les mêmes faits.

5.2.22. Le tribunal a déjà jugé dans une affaire précédente que la notion de « mêmes faits » visée à l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée d'une manière uniforme et qu'il y a lieu, pour interpréter cette notion, de suivre l'arrêt Mantello², lequel concerne l'interprétation [Or. 11] de la même notion figurant à l'article 3, initio et point 2, de la décision-cadre 2002/584³. L'arrêt Mantello renvoie, quant à cette interprétation, à l'arrêt Van Esbroeck⁴, qui concerne l'interprétation de la notion de « mêmes faits » figurant à l'article 54 de la CAAS.

5.2.23. La nécessité d'assurer la cohérence entre les interprétations qui sont faites des différentes dispositions de la décision-cadre 2002/584⁵ milite en faveur de cette approche. Seule compterait dès lors l'identité des faits matériels, et les différences éventuelles dans les qualifications juridiques ou les intérêts juridiques protégés sont sans incidence. Si l'on craint que cette interprétation conduise à appliquer le motif de non-exécution plus fréquemment que lorsque ces différences peuvent bel et bien avoir une incidence, l'exercice de la marge d'appréciation, dont l'autorité judiciaire d'exécution doit disposer dans une juste transposition de l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584, permet de lever cette objection.

² Arrêt du 16 novembre 2010, Mantello (C-261/09, EU:C:2010:683).

³ Tribunal d'Amsterdam, 12 décembre 2014, ECLI:NL:RBAMS:2014:8400.

⁴ Arrêt du 9 mars 2006, Van Esbroeck (C-436/04, EU:C:2006:165).

⁵ Arrêt du 10 novembre 2016, Özçelik (C-453/16 PPU, EU:C:2016:860, point [3]3).

5.2.24. Milite contre cette approche le fait que l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 concerne un cas de figure totalement différent de celui de l'article 3, initio et point 2, de cette décision-cadre, à savoir un jugement définitif rendu *dans un État qui n'est pas membre de l'Union*.

Le principe *ne bis in idem* consacré à l'article 50 de la Charte s'applique lorsque l'intéressé a déjà été définitivement acquitté ou condamné « dans l'Union » pour la même infraction et il ne s'applique donc pas lorsque cet acquittement ou cette condamnation a été prononcé dans un pays tiers.

Quand un jugement définitif a été rendu sur les mêmes faits dans un *autre État membre de l'Union*, le principe transnational *ne bis in idem* « implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente »⁶. Une telle confiance ne vaut pas à l'égard des *pays tiers*. Le principe de la confiance mutuelle n'est pas automatiquement transposable à un État tiers⁷.

Il y a lieu d'ajouter que l'interprétation de la notion de « mêmes faits » est aussi fondée sur l'objectif du principe transnational *ne bis in idem*. Ce principe vise en effet à éviter « qu'une personne [qui] exerce [...] son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs [États membres] »⁸. Cet objectif ne concerne donc pas les pays tiers.

5.2.25. S'il convient de donner à la notion de « mêmes faits » figurant à l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 une autre interprétation que celle qui découle des arrêts Mantello et Van Esbroeck, celle-ci déterminera si le tribunal peut autoriser la remise pour le fait n° 5.

5.2.26. La deuxième question préjudicielle est dès lors la suivante :

La notion de « mêmes faits » figurant à l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre [Or. 12] 2002/584/JAI et la même notion figurant à l'article 3, initio et point 2, de cette décision-cadre doivent-elles recevoir la même interprétation, et, si tel n'est pas le cas, comment cette notion doit-elle s'interpréter dans la première disposition citée ?

⁶ Arrêt du 11 février 2003, Gözütok et Brüggel (C-187/01 et C-385/01, EU:C:2003:87, points 32 à 33).

⁷ Conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire JR (Mandat d'arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE) (C-488/19, EU:C:2020:738, point 34).

⁸ Arrêt du 9 mars 2006, Van Esbroeck (C-436/04, EU:C:2006:165, points 33 à 35).

La troisième question préjudicielle

5.2.27. La question de savoir si le tribunal doit refuser en tout ou en partie la remise dépend également de l'interprétation de la condition voulant, en cas de condamnation définitive dans un pays tiers pour les mêmes faits, que la sanction prononcée « ait été subie ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation » (ci-après la « condition d'exécution »).

5.2.28. À l'audience s'est posée la question de savoir si, et dans quelle mesure, les suites données à la « Diya » (aux mensualités de la « Diya ») infligée conduit à pouvoir autoriser la remise – au moins en partie. Le tribunal devra encore examiner si la « Diya » est une « condamnation » pénale au sens de l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584 ou si elle n'est qu'une obligation de droit civil de verser des dommages et intérêts. Toutefois, même si la « Diya » devait être exclusivement considérée comme une obligation de droit civil de verser des dommages et intérêts, il reste que la personne réclamée n'a pas purgé l'intégralité de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée. Une remise de peine a été accordée pour le solde de la peine, par le Guide Suprême d'Iran à la faveur d'une mesure générale proclamée à l'occasion du 40^e anniversaire de la révolution islamique.

5.2.29. La question se pose de savoir si une telle « mesure de clémence » générale adoptée par une autorité non juridictionnelle d'un pays tiers, qui s'applique à toutes les personnes condamnées – même des personnes qui, à l'instar de la personne réclamée, ont été condamnées pour des faits d'une extrême gravité – et qui ne procède pas de considérations de politique pénale rationnelles et susceptibles d'individualisation, mérite d'être reconnue dans le cadre de l'application de l'article 4, initio et point 5, de la décision-cadre 2002/584⁹.

5.2.30. Dans l'hypothèse où la condition d'exécution est remplie du fait de cette « mesure de clémence », le tribunal doit alors refuser la remise pour les faits pour lesquels une peine privative de liberté a été prononcée (les faits n^{os} 1, 2 et 4) ainsi que pour le fait n^o 5 pour autant qu'il s'agisse des « mêmes faits ». Dans l'hypothèse inverse, le tribunal doit autoriser la remise pour ces faits.

5.2.31. La troisième question préjudicielle est dès lors la suivante :

La condition de l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI qui requiert que la condamnation « ait été subie [...] ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation » doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également la situation dans laquelle la personne réclamée a été condamnée définitivement pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement dont elle a subi une partie dans le pays dans lequel la condamnation a été prononcée et a bénéficié pour le solde d'une remise de

⁹ Voir conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer dans l'affaire Bourquain (C-297/07, EU:C:2008:206, points 76 à 85).

peine, accordée par une autorité non juridictionnelle de ce pays, à la faveur d'une mesure de clémence générale qui bénéficie également à des personnes condamnées pour des faits graves [Or. 13], à l'instar de la personne réclamée, et qui ne procède pas de considérations rationnelles de politique pénale ?

6. Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

6.1. Le tribunal demande à la Cour de soumettre l'examen du présent renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence visée à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure.

6.2. Les questions préjudicielles concernent un domaine visé au titre V de la troisième partie du TFUE. La personne réclamée a été placée sous écrou extraditionnel en attendant que le tribunal statue sur sa remise aux autorités allemandes. Le tribunal ne peut pas statuer tant que la Cour n'aura pas répondu aux questions préjudicielles. La réponse urgente de la Cour aux questions préjudicielles aura donc une incidence directe et déterminante sur la durée du placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée.

7. Conclusion

Il convient de rouvrir les débats pour poser les questions préjudicielles à la Cour de justice.

8. Décision

DEMANDE à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux questions suivantes :

I.

L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre choisit de transposer cette disposition en droit interne, l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le MAE ?

II.

La notion de « mêmes faits » figurant à l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI et la même notion figurant à l'article 3, point 2, de cette décision-cadre doivent-elles recevoir la même interprétation, et, si tel n'est pas le cas, comment cette notion doit-elle s'interpréter dans la première disposition citée ?

III.

La condition de l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI qui requiert que la condamnation « ait été subie [...] ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation » doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également la situation dans laquelle la personne réclamée a été condamnée définitivement pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement dont elle a subi une partie dans le pays dans lequel la condamnation a été prononcée et bénéficié pour le solde d'une remise de peine, accordée par une autorité non juridictionnelle de ce pays, à la faveur d'une mesure de clémence générale qui bénéficie également à des personnes condamnées pour des faits graves, [Or. 14] à l'instar de la personne réclamée, et qui ne procède pas de considérations rationnelles de politique pénale ?

[omissis] **[Or. 15]**

[omissis]

Prononcé à l'audience publique du 7 décembre 2020.

[omissis].

DOCUMENT DE TRAVAIL